RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

ARRÊTÉ

19 JUIL. 2024

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 423 (Maison de Jean Piaget) et de la parcelle n° 1904, feuille 53 du cadastre de la commune de Veyrier

LE DEPARTEMENT DU TERRITOIRE

Vu la notice historique "la Maison *Les Cerisiers* de Jean Piaget" rédigée par l'historienne des monuments suite à une visite complète des lieux menée les 9 et 29 juillet 2013;

Vu le recensement architectural du canton de Genève, concernant la commune de Veyrier (RAC-2019);

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur "exceptionnel" attribuée au bâtiment n° 423 (maison d'habitation – chemin Sur-Rang 7) situé sur la parcelle n° 1904, feuille 53 du cadastre de la commune de Veyrier, selon le plan de synthèse n° 30196-542, validé par la commission scientifique de suivi le 24 septembre 2020;

vu la visite des lieux effectuées le 17 janvier 2024 par plusieurs représentants de l'office du patrimoine et des sites (OPS), en présence des représentants des propriétaires et de l'architecte mandaté;

vu l'avant-projet présenté à cette occasion visant à restaurer, mettre en valeur et ouvrir au public la maison familiale de Jean Piaget;

vu la sollicitation des propriétaires, par courrier du 22 mars 2024 adressé à l'OPS, d'inscrire à l'inventaire l'objet dont il est question;

vu la décision du département du territoire (ci-après : le département), du 29 avril 2024, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° 432 et de la parcelle n° 1904;

vu la réponse transmise aux propriétaires, par courrier séparé du même jour;

vu le préavis de la commune de Veyrier, du 14 mai 2024, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 11 juin 2024, favorable à l'inscription à l'inventaire du bâtiment et de la parcelle précités;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° 423 et la parcelle n° 1904, feuille 53 du cadastre de la commune de Veyrier, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier.

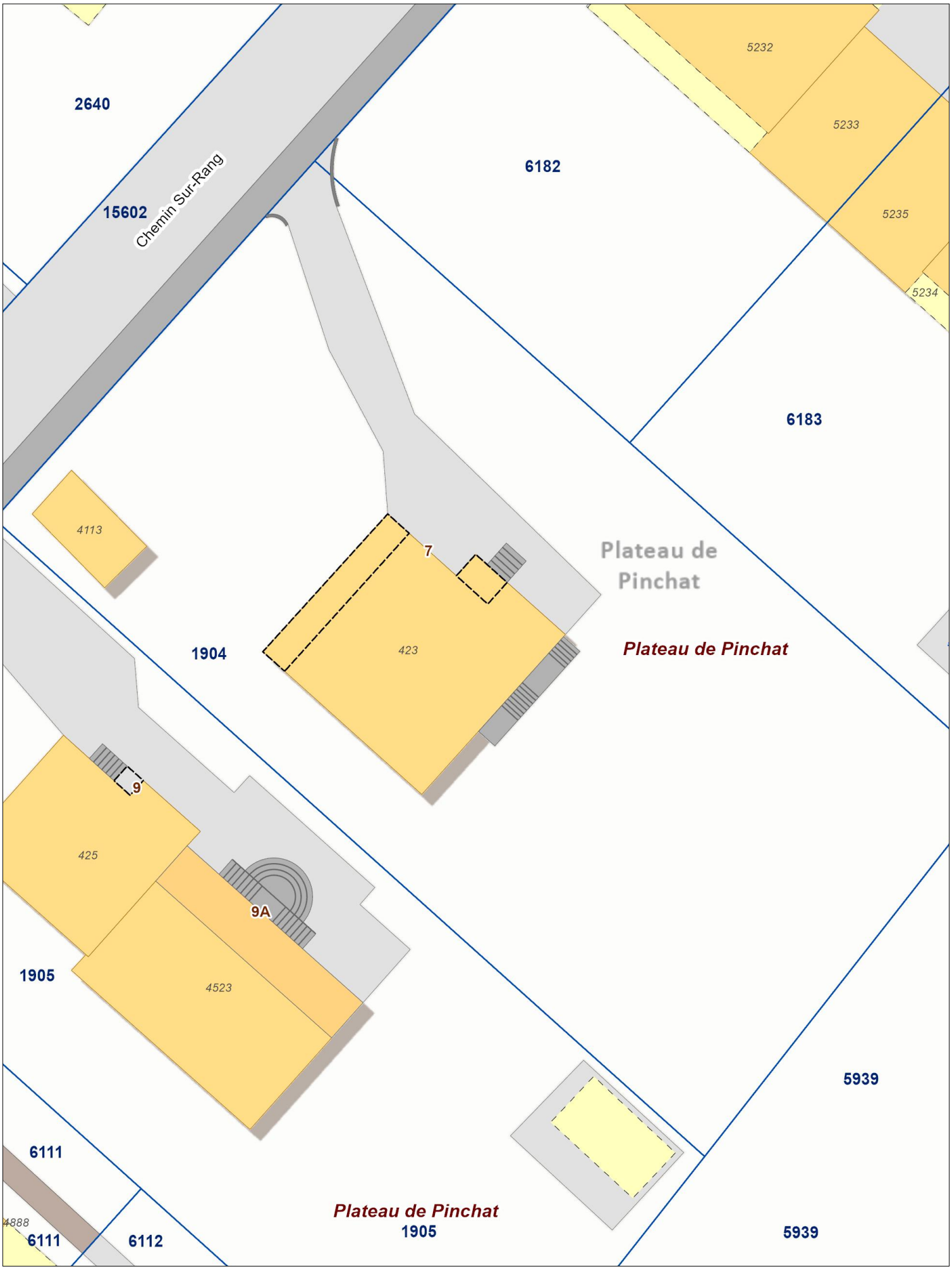
3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du
département du territoire

Antonio Hodgers

Communiqué à :
FAO 1 ex.
Intéressées 1 ex.



Date d'impression: 28.03.2024
SITG - Tous droits réservés

0 10m

N